



# Mettre en place une convention matrimoniale

## Pourquoi ?

Renforcer la protection du conjoint survivant  
Depuis la loi TEPA, l'optimisation de la fiscalité successorale dans le cadre de l'aménagement du régime matrimonial est sans incidence, le conjoint survivant étant exonéré de droits de succession

Ces conventions viennent, ou non, en complément d'une donation entre époux.

L'introduction de ce type de convention est, juridiquement, assimilée à un changement de régime matrimonial.

Conformément à l'article 1397 du Code civil, les époux, après deux années de mariage, peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier ou de changer entièrement leur régime matrimonial par un acte notarié.

La loi portant réforme des successions et libéralités dispose qu'à compter du 1er janvier 2007, la procédure de changement de régime matrimonial pourra ne plus être judiciaire si et seulement si certaines conditions sont respectées.

## Caractéristiques

---

Une convention matrimoniale se traduira, en pratique, par l'attribution au conjoint survivant, en dehors de la succession, du ou des biens visés.

Les avantages matrimoniaux, qui portent nécessairement sur des biens appartenant à la communauté, ne constituent pas des libéralités. Avant même la loi TEPA du 21 août 2007, exonérant le conjoint survivant des droits de succession, ces avantages matrimoniaux n'étaient pas soumis aux droits de mutation par décès.

Une fois mis en place, les avantages matrimoniaux sont en principe irrévocables. Cependant, en cas de divorce, les avantages matrimoniaux qui prennent normalement effet au décès de l'un des époux sont automatiquement révoqués.

Une fois mis en place, les avantages matrimoniaux sont en principe irrévocables. Cependant, en cas de divorce, ces avantages, qui prennent normalement effet au décès de l'un des époux, sont automatiquement révoqués.

En revanche, les avantages matrimoniaux qui ont produit leurs effets pendant le mariage, sont eux normalement maintenues en dépit du prononcé du divorce. Signalons cependant qu'il est désormais possible de prévoir dans le contrat de mariage que les époux pourront en cas de divorce, reprendre les biens qui ont été apportés dans le

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

cadre du changement de régime. Ainsi, les doutes qui ont pu exister sur la validité des clause dites « clause de reprise d'apport » ont été levés par la loi du 23 juin 2006 qui a pleinement validé cette clause.

Deux types principaux de conventions matrimoniales peuvent être rédigés :

- La clause de préciput

Il peut être envisagé d'adjoindre au régime matrimonial une clause de préciput qui permet au conjoint survivant de prélever sur la communauté, avant tout partage, des fonds ou des biens déterminés, en usufruit ou en pleine propriété, sans devoir indemniser la communauté.

Les biens ainsi reçus, seront attribués au conjoint survivant en complément de sa part de communauté (50 % sauf stipulation contraire).

- La clause de partage inégal

Il peut être également envisagé d'adjoindre au régime matrimonial une clause de partage inégal qui permet, au conjoint survivant, de déroger au principe du partage de la communauté par moitié, en prévoyant une répartition dans des proportions définies par la clause (exemple : clause d'attribution intégrale de la communauté au profit du conjoint survivant).

Cette clause peut également porter sur une catégorie de biens déterminés (les immeubles par exemple). L'attribution inégale peut être réalisée en pleine propriété ou en usufruit seulement.

## Modalités et procédures

---

La mise en place d'une clause de préciput ou de partage inégal constitue une modification du régime matrimonial existant.

Dans un souci de sécurité, il est recommandé de demander aux enfants une attestation dans laquelle ils autorisent le changement comme n'étant pas contraire à l'intérêt familial.

L'adjonction d'une clause spécifique au régime matrimonial nécessite la réalisation de certaines formalités :

- La rédaction d'un acte notarié établissant le changement de régime matrimonial ;
- L'accomplissement des formalités de publicité (l'insertion dans un journal d'annonces légales, modification de l'extrait d'acte de mariage, et le cas échéant modification auprès de la publicité foncière) ;
- Attention depuis le 1er janvier 2007, la procédure de changement de régime matrimonial n'est plus judiciaire (plus de jugement d'homologation) lorsque :
  - les enfants sont majeurs ;
  - et qu'ils ne s'opposent pas au projet de leurs parents de changer de régime matrimonial.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

**Pour plus d'informations :** [www.joptimiz.com](http://www.joptimiz.com)